

Unité départementale de l'Ain
23 rue Bourgmayer
01012 BOURG-EN-BRESSE

Bourg-en-Bresse, le 19 décembre 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/12/2025

Contexte et constats

Publié sur 

CHANCEREL

261 rue de l'Industrie
01480 Jassans-Riottier

Références : 20251211-RAP-S4-3-3

Code AIOT : 0006108493

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11 décembre 2025 dans l'établissement CHANCEREL implanté 261 rue de l'Industrie - 01480 JASSANS-RIOTTIER.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet <https://www.georisques.gouv.fr>.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CHANCEREL
- 261 rue de l'Industrie - 01480 JASSANS-RIOTTIER
- Code AIOT : 0006108493
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société CHANCEREL, rachetée par le groupe AEGIS au printemps 2025, est autorisée, par arrêté préfectoral du 25 septembre 2009, à exploiter à Jassans-Riottier un atelier de décapage (supports en bois ou en métal recouverts de peintures, laques, vernis, rouille, calamine ou graisse) selon des procédés de traitement chimique « au trempé » (bains acides ou alcalins), thermique (four à pyrolyse) ou mécanique (par abrasifs ou microbillage).

L'inspection des installations classées a été destinataire au début du mois de novembre 2025 de signalements de riverains concernant des nuisances liées aux rejets atmosphériques du four à pyrolyse.

L'exploitant a par ailleurs informé l'inspection des installations classées, le 10 décembre 2025, d'un dysfonctionnement du système de traitement des fumées du four conduisant à un épisode de rejet de fumées noires.

Dans ce contexte, une inspection inopinée de l'établissement a été réalisée le 11 décembre 2025 afin de vérifier la conformité du four à la réglementation des installations classées.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Délai ⁽¹⁾
3	Four de décapage - Hauteur de cheminée	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, articles 52 à 56	Mise en demeure, respect de prescriptions	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Délai ⁽¹⁾
6	Décapage par bain de dichlorométhane - situation administrative	Arrêté Préfectoral du 25/09/2009, article 1.2.1	Mise en demeure, dépôt de dossier	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de notification de l'acte

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Four de décapage - Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 25/09/2009, article 1.2.1
2	Four de décapage - odeurs	Arrêté Préfectoral du 25/09/2029, article 3.1.3
4	Four de décapage - vitesse d'éjection des fumées	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 57
5	Four de décapage - Valeurs limites d'émission à l'atmosphère	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 27

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette inspection a permis de constater que l'exploitant a pris des mesures de nature à limiter le risque de rejets de « fumées noires » du four de décapage.

Elle a également permis d'établir que la hauteur de la cheminée est inférieure à la hauteur minimale requise par la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ; cette situation pouvant conduire à une mauvaise dispersion des fumées et par conséquent à des nuisances pour les riverains.

Enfin, il a été constaté l'exploitation d'un bain de décapage de dichlorométhane, non autorisé par l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale actuelle.

Les constats relatifs à la non-conformité de la hauteur de la cheminée du four de pyrolyse et à l'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement sans l'autorisation administrative requise motivent la proposition d'arrêté préfectoral de mise en demeure joint au présent rapport.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Four de décapage - Situation administrative
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/09/2009, article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative
Prescription contrôlée : Caractéristiques du four de décapage par pyrolyse
Constats : L'arrêté préfectoral du 25 septembre 2009 autorise l'exploitation d'un four de décapage par pyrolyse, visé par la rubrique 2566 de la nomenclature des installations, pour une puissance des brûleurs de 510 kW. Il est à noter qu'à la suite de modifications de la nomenclature intervenues depuis 2009, le critère de classement au titre de la rubrique 2566 est désormais la capacité volumique du four ; les fours de capacité supérieure à 2000 l relevant du régime de l'autorisation.

Il a été constaté la présence d'un four de décapage en service dans l'usine, de capacité volumique de l'ordre de 15 000 litres d'après l'exploitant ; la puissance des brûleurs est d'environ 100 kW. L'exploitant précise que ce four a été mis en service fin septembre 2025, à la suite du ferrailage du précédent four.

Ce four est régulièrement autorisé par l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2009.

Il a également été constaté la présence d'un second four de décapage, en attente d'installation. Au vu de sa capacité volumique (15 000 litres), ce four dépasse le seuil d'autorisation fixé par la rubrique 2566.

L'exploitant précise que ce four a été réceptionné en novembre 2025 dans le cadre d'un projet d'augmentation de la capacité de décapage thermique de l'usine.

Ce four aurait vocation à être utilisé dans un premier temps en substitution du four actuel, avant une éventuelle exploitation simultanée des deux fours dans un second temps.

L'exploitant a été invité à déposer, auprès de monsieur le préfet, dans les meilleurs délais :

- un porter à connaissance détaillant les caractéristiques du nouveau four et ses incidences environnementales, et justifiant du respect des prescriptions de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 relatif aux émissions des installations classées soumises à autorisation ;
- en cas de projet d'utilisation simultanée des deux fours, une demande d'examen au cas par cas sur la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale.

En tout état de cause, ce four ne pourra pas être mis en service avant instruction de la procédure administrative ad hoc ; laquelle découlera de l'appréciation de monsieur le préfet à l'issue de l'examen des documents précités.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Four de décapage - odeurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/09/2029, article 3.1.3

Thème(s) : Risques chroniques, Odeurs

Prescription contrôlée :

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Constats :

Lors de l'inspection, le four de décapage était en fonctionnement.

Les fumées étaient incolores et il n'a pas été constaté d'odeurs à proximité.

D'après le descriptif des installations figurant dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter, le four de décapage est équipé d'une post-combustion ; la post-combustion ayant pour rôle d'oxyder les fumées issues de la pyrolyse afin de réduire les émissions de particules et les odeurs.

Il a été constaté lors de l'inspection la présence d'un dispositif de post-combustion entre le four et la cheminée ; dispositif en fonctionnement d'après le panneau de contrôle du four.

Nuisance signalées par les riverains

Des riverains de l'usine ont signalé à plusieurs reprises depuis le mois de novembre 2025 des nuisances olfactives et des gênes respiratoires, générées certains jours par les fumées du four de décapage.

L'exploitant précise avoir identifié le décapage de certains types de pièces comme étant susceptibles d'être à l'origine de rejets odorants.

Il déclare avoir passé des consignes aux opérateurs pour équilibrer le mix de pièces à traiter dans le four, dans l'attente de la mise en place au premier trimestre 2026 d'un outil de type « Work Order » permettant de piloter finement le chargement du four.

Rejets de fumées noires du 10 décembre 2025

L'exploitant déclare que la post-combustion s'arrête lorsque la température à l'intérieur de la chambre de post-combustion dépasse 1000°C ; une telle situation s'est produite le 10 décembre 2025 matin à la suite d'une montée en température du four non-maîtrisée.

L'exploitant a pu déterminer les causes de cette montée en température excessive :

- chargement du four par des pièces à décaper présentant de fortes épaisseurs de peinture, conduisant à un phénomène de combustion de la peinture dans la cavité du four ;
- défaut d'asservissement de l'arrêt du brûleur du four à la température de la cavité sur une partie du cycle de pyrolyse, participant à augmenter également la température et apportant de l'oxygène favorisant le phénomène de combustion ;
- blocage de l'électrovanne de brumisation d'eau dans le four, chargée de diminuer la température du four.

La conjonction de ces dysfonctionnements a conduit à l'arrêt de la post-combustion et à l'émission de fumées noires chargées en suies.

L'exploitant a présenté les actions mises en œuvre et prévues pour empêcher la survenue de rejets de fumées non-traitées par la post-combustion :

- mise à jour de la procédure de conduite du four le 10 décembre 2025 ; laquelle prévoit :
 - ✓ le contrôle du bon fonctionnement l'électrovanne de brumisation avant le démarrage du four ;
 - ✓ le déclenchement manuel de la brumisation en cas d'émissions de fumées chargées en suies.
- commande d'un dispositif permettant de forcer le fonctionnement de la post-combustion si la température dépasse le seuil de 1000°C ; **sur ce point, l'exploitant est invité à s'assurer au préalable que ce shunt de l'asservissement du brûleur à la température n'est pas susceptible de conduire à une situation accidentelle (incendie notamment).**
- revue des asservissements du brûleur du four.

Dans l'attente de la réalisation des travaux, consigne a été donnée qu'un opérateur soit posté près du four lors du décapage de pièces revêtues d'épaisseurs importantes de peintures ou vernis.

Il est demandé à l'exploitant de tenir l'inspection des installations classées informée de l'état d'avancement des actions précitées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Four de décapage - Hauteur de cheminée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, articles 52 à 56

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

Article 52

La hauteur de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) exprimée en mètres est déterminée, d'une part, en fonction du niveau des émissions de polluants à l'atmosphère, d'autre part, en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz.

Cette hauteur, qui ne peut être inférieure à 10 m, est fixée par l'arrêté d'autorisation conformément aux articles 53 à 56 ci-après ou déterminée au vu des résultats d'une étude des conditions de dispersion des gaz adaptée au site.[...]

Article 54

La hauteur de la cheminée, exprimée en mètres, est au moins égale à la valeur h_p ainsi calculée :

$$h_p = S^{1/2} (RT)^{-1/6}$$

où

- S est défini à l'article précédent ;
- R est le débit de gaz exprimé en mètres cubes par heure et compté à la température effective d'éjection des gaz ;
- T est la différence exprimée en kelvins entre la température au débouché de la cheminée et la température moyenne annuelle de l'air ambiant. Si T est inférieure à 50 kelvins on adopte la valeur de 50 pour le calcul.

Article 56

S'il y a dans le voisinage des obstacles naturels ou artificiels de nature à perturber la dispersion des gaz, la hauteur de la cheminée doit être corrigée comme suit :

- on calcule la valeur h_p définie à l'article 54, en tenant compte des autres rejets lorsqu'il y en a, comme indiqué à l'article 55 ;

- on considère comme obstacles les structures et les immeubles, et notamment celui abritant l'installation étudiée, remplissant simultanément les conditions suivantes :
 - ✓ ils sont situés à une distance horizontale (exprimée en mètres) inférieure à $10 h_p + 50$ de l'axe de la cheminée considérée ;
 - ✓ ils ont une largeur supérieure à 2 mètres ;
 - ✓ ils sont vus de la cheminée considérée sous un angle supérieur à 15° dans le plan horizontal.
- soit h_i l'altitude (exprimée en mètres et prise par rapport au niveau moyen du sol à l'endroit de la cheminée considérée) d'un point d'un obstacle situé à une distance horizontale d_i (exprimée en mètres) de l'axe de la cheminée considérée, et soit H_i défini comme suit :
 - ✓ si d_i est inférieure ou égale à $2 h_p + 10$, $H_i = h_i + 5$
 - ✓ si d_i est comprise entre $2 h_p + 10$ et $10 h_p + 50$, $H_i = 5/4 (h_i + 5) (1 - d_i/(10 h_p + 50))$
- soit H_p la plus grande des valeurs H_i calculées pour tous les points de tous les obstacles définis ci-dessus
- la hauteur de la cheminée doit être supérieure ou égale à la plus grande des valeurs H_p et h_p .

Constats :

Le four de décapage est soumis à autorisation au titre de la rubrique 2566 de la nomenclature ; par conséquent, les rejets atmosphériques, et notamment la hauteur de cheminée, sont réglementés par les prescriptions de l'arrêté ministériel du 02 février 1998.

L'exploitant déclare que la hauteur de la cheminée d'évacuation des fumées du four de décapage est de 10,6 m par rapport au niveau du sol, ce qui paraît cohérent au regard des constats réalisés.

L'exploitant ne dispose pas de données de mesures des débits d'air et de flux de polluants du four depuis sa mise en service ; il a cependant présenté des mesures réalisées sur ce four lorsqu'il était exploité sur un autre site du groupe en novembre 2023 (cf fiches de constats n° 4 et 5).

Au vu du débit des gaz et des flux de polluants mesurés en 2023, la valeur de hp au sens de l'article 54 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 est probablement de l'ordre de 10 mètres.

En tout état de cause, la hauteur hp devra être précisément calculée par l'exploitant sur la base des rejets actuels du four.

Par ailleurs, au vu de la configuration des bâtiments, il apparaît que le bâtiment de décapage par bains doit être considéré comme « *un obstacle de nature à perturber la dispersion des gaz* », au sens de l'article 56 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998. D'autres bâtiments de la zone industrielle sont en outre probablement à considérer également comme des obstacles (notamment à l'est du bâtiment abritant le four).

À titre d'exemple, compte tenu de la distance entre la cheminée du four et le bâtiment de décapage par bains (environ 7 m) et de la hauteur de ce dernier (de l'ordre de 8 m), la hauteur minimale Hi de la cheminée du four pour tenir compte de cet obstacle est de l'ordre de 13 mètres.

Il est donc établi que la hauteur de la cheminée est insuffisante pour assurer une dispersion satisfaisante des fumées du four de décapage.

Cette situation conduit l'inspection des installations classées à proposer à monsieur le préfet de mettre l'exploitant en demeure de respecter la hauteur minimale de la cheminée du four de pyrolyse requise par l'application de l'article 56 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998.

L'exploitant précise qu'une étude est en cours pour rehausser la cheminée afin de favoriser la dispersion des fumées du four ; **il convient au préalable que la hauteur minimale Hp requise de la cheminée soit calculée, en application des dispositions des articles 54 et 56 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998. Les résultats du calcul devront être transmis à l'inspection des installations classées.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescriptions

Délai : 2 mois

N° 4 : Four de décapage - vitesse d'éjection des fumées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 57

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

La vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale est au moins égale à 8 m/s si le débit d'émission de la cheminée considérée dépasse 5 000 m³/h, 5 m/s si ce débit est inférieur ou égal à 5 000 m³/h.

Constats :

L'exploitant ne dispose pas de données de mesures sur le four depuis sa mise en service ; il a présenté des mesures réalisées sur ce four lorsqu'il était exploité sur un autre site du groupe en novembre 2023.

La vitesse d'éjection mesurée à cette occasion était supérieure à la vitesse minimale requise.

Le respect de la vitesse minimale d'éjection des fumées devra être confirmé dans les meilleurs délais par une mesure des rejets atmosphériques (cf fiche de constats n°5).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Four de décapage - Valeurs limites d'émission à l'atmosphère
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 27
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : Respect des valeurs limite d'émission (VLE)
<p>Constats : L'exploitant ne dispose pas de données de mesures sur le four depuis sa mise en service ; il a transmis à l'inspection des installations classées des mesures réalisées en novembre 2023 sur ce four, lorsqu'il était exploité sur un autre site du groupe. Ce rapport permet d'établir le respect des VLE fixées par l'arrêté ministériel du 02 février 1998 pour les paramètres mesurés.</p> <p>Il conviendra que l'exploitant fasse réaliser sous mois une campagne de mesures des rejets atmosphériques du four de décapage, dans une situation « défavorable » (décapage de pièces fortement chargées, cf fiche de constat n°2).</p> <p>L'exploitant a précisé avoir demandé un devis pour une campagne de mesures, à réaliser en janvier 2026.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Décapage par bain de dichlorométhane - situation administrative
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/09/2009, article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Prescription contrôlée : Nature des bains de décapage
<p>Constats : Il a été constaté lors de l'inspection la présence d'une palette de fûts de dichlorométhane (DCM). L'exploitant indique exploiter ce bain de dichlorométhane pour le décapage des pièces de certains clients. Le décapage par bains de solvants organiques n'est pas autorisé par l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale du 25 septembre 2009 et n'a jamais été porté à la connaissance de monsieur le préfet.</p> <p>L'exploitant précise que l'exploitation d'un bain de dichlorométhane existait avant sa reprise du site, ce qui est corroboré par les données de commande de ce produit présentées. Il indique également avoir ferrailé la cuve utilisée lors de la reprise du site pour la remplacer par une cuve de moindre volume. Il a été constaté la présence d'une cuve de DCM, d'une capacité d'environ 2600 litres, remplie à moitié environ.</p> <p>Une telle capacité de traitement relève du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2564.1 de la nomenclature (seuil fixé à 1500 litres). La consommation de solvants organiques associée à ce bain de décapage relève par ailleurs du régime déclaratif au titre de la rubrique 1978.4 de la nomenclature (seuil fixé à 1 t/an).</p> <p>Cette situation conduit l'inspection des installations classées à proposer à monsieur le préfet de mettre en demeure l'exploitant de régulariser la situation administrative du bain de DCM. Pour initier cette régularisation administrative, l'exploitant peut, soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • arrêter l'exploitation du bain de DCM, le vidanger et évacuer le bain comme déchet ; • déposer un porter à connaissance qui permettra d'évaluer le caractère substantiel ou non de la situation modifiée (nouvelle activité) par rapport à la situation autorisée.

En tout état de cause, ce porter à connaissance devra :

- mettre à jour l'étude d'impact, en évaluant les incidences liées aux émissions de DCM ;
- justifier du respect des prescriptions techniques de l'arrêté ministériel du 09 avril 2019 applicable aux installations soumises à enregistrement au titre de la rubrique 2564, ainsi que de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2019 applicable aux installations soumises à enregistrement sous la rubrique 1978.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier

Délai : 1 mois